

N^o 68. — DÉCRET impérial du 19 février 1853 portant augmentation de la solde des sous-officiers de toutes armes du département de la marine.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. La solde des sous-officiers de toutes armes, gendarmerie comprise, des troupes de la marine, est augmentée de dix centimes par jour, dans toutes les *positions de présence ou d'absence*, à partir du 1^{er} avril prochain.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 19 février 1853.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*

Signé : THÉODORE DUCOS.

N^o 69. — LOI transitoire du 1^{er} août 1853 sur l'instruction publique.

Jusqu'à ce que la loi fondamentale sur l'instruction publique ait été votée, il est décidé :

Art. 1^{er}. Les pères de famille payeront, pour chaque enfant qui suit les écoles, une somme de 0 fr. 50 c. par mois, à titre de rétribution d'école

Art. 2. Cette rétribution sera remise au juge du district, qui la versera dans la caisse des enclos, laquelle caisse en tiendra une comptabilité à part.

Art. 3. Les instituteurs non salariés recevront de cette caisse une solde annuelle, qui variera de 120 fr. à 200 fr. par an, selon l'étendue de leurs obligations, et cette solde sera payée par trimestre. Le bureau indigène dressera la liste des instituteurs qui devront être rétribués et fixera le chiffre de cette rétribution.

Art. 4. Chaque année, les comptes de la caisses des écoles seront soumis à l'examen d'un comité de l'assemblée législative, de la même façon que le sont les comptes des enclos publics.